

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

St Cyr en Val, le 10 février 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Vérifiée par :

Gidic : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ECOLOGISTIQUE

Commune de COURTENAY

Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I- INTRODUCTION

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement. Il fait suite aux modifications intervenues sur le site de la société ECOLOGISTIQUE depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 1996.

II- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Créée en 1995, la société ECOLOGISTIQUE dont le siège social est situé 38 Rue nationale à COURTENAY emploie 87 personnes.

La société ECOLOGISTIQUE est une société de prestation de services pour les industries (cosmétique, nutrition, santé, chimie..) qui a cinq pôles d'activités :

- formulation et fabrication à façon de produits chimiques,
- conditionnement de produits chimiques,
- stockage de produits chimiques,
- préparation de commande,
- valorisation d'emballages industriels

III- MOTIVATION DU PROJET

Le 27 juin 2008, l'inspecteur des installations classées a procédé au contrôle du site exploité par la société ECOLOGISTIQUE située sur le territoire de la commune de COURTENAY afin d'examiner la conformité des dispositions prises par cette entreprise au regard de ses obligations réglementaires découlant du code de l'environnement.

L'objectif de cette inspection était notamment de vérifier le respect des dispositions relatives aux rejets aqueux du paragraphe 3.5.2.2.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 1996, lequel stipule :

« Les eaux résiduaires rejetées par l'établissement auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

température < 30 °C,
pH compris entre 5,5 et 9,5

Paramètres	Démarrage des activités		Dans 5 ans	Dans 8 ans	Dans 10 ans
Débit	60 m ³ /j		42 m ³ /j	20 m ³ /j	0 m ³ /j
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j)
MES	100	6	4,2	2	0
DCO	2300	136,1	95	45,6	0
DBO5	56	15,3	10,7	5,1	0
NKj	30	1,8	1,26	0,6	0
Ngl	40	2,4	1,68	0,8	0
HC	10	4,9	3,4	1,6	0
P total	15	0,9	0,63	0,3	0

Compte tenu notamment de la dégradation de la qualité de la Cléry (milieu naturel où sont rejetées les eaux résiduaires de la société ECOLOGISTIQUE) entre l'amont et l'aval de COURTENAY, la société s'était engagée à mettre en place les dispositions nécessaires pour arriver à un rejet zéro dans le milieu naturel.

Lors du contrôle du site le 27 juin 2008, il a été constaté que les dispositions du paragraphe 3.5.2.2.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'étaient pas respectées.

En effet, l'industriel continue à rejeter, après traitement par une station biologique interne, les eaux résiduaires issues de son établissement dans le milieu naturel (La Cléry).

Lors de l'inspection du 27 juin 2008, l'exploitant a précisé qu'un plan d'actions était mis en place afin de diminuer la charge polluante en entrée et en sortie de la station biologique du site :

- la récupération optimale des résiduels présents dans les emballages souillés pour réduire la pollution en amont de la station biologique,
- la couverture de certaines zones de l'atelier « rénovation des emballages souillés » pour éviter la contamination accidentelle des eaux de ruissellement,
- le recyclage des eaux de prélavage, des eaux de lavage intérieur et extérieur et des eaux de rinçage de l'atelier « rénovation des emballages souillés »,
- la mise en place d'un décanteur (pilote actuellement) au niveau de la station biologique pour augmenter le rendement épuratoire de la station biologique.

Ce plan d'actions déployé sur une période de trois ans permettra d'abaisser de 60 % la charge polluante à traiter et le débit de flux polluants en amont de la station biologique du site.

Afin de diminuer les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, la société ECOLOGISTIQUE mène une étude sur la réutilisation des eaux épurées sur une plantation de Saules Marsaults. Cette étude a mis en évidence que le traitement des eaux usées est adapté à la culture.

Au printemps 2009, 1,5 ha de saules Marsaults vont être plantés sur le site et un suivi va être réalisé sur trois ans par l'INRA.

Compte tenu de ces éléments et du non respect du zéro rejet, par arrêté préfectoral du 12 août 2008, le directeur de la société ECOLOGISTIQUE a été mis en demeure de mettre en place les dispositions nécessaires pour arriver à un rejet zéro dans le milieu naturel (La Cléry) dans un délai de trois mois.

En août 2008, le cluster DREAM auquel appartient la société ECOLOGISTIQUE a déposé un dossier de demande de subvention FEDER (Fonds Européen de Développement Régional).

La principale mission du cluster DREAM est de créer une dynamique autour de la thématique « Durabilité de la Ressource en Eau Associée au Milieux ».

La base du projet présenté par le cluster DREAM (projet TSAR) est l'élaboration d'itinéraires sylvicoles modèles visant à produire de la biomasse dédiée aux acteurs industriels ou à la production, d'énergie renouvelable par valorisation de zones délaissées ou le traitement d'effluents liquides.

Les principaux objectifs de TSAR sont donc :

- la production de biomasse, source d'énergie renouvelable (bois de chauffage, biocarburant de seconde génération...) ou base de nombreux matériaux de construction (panneaux de particules, isolation...),
- l'épandage contrôlé de résidus (eaux claires, eaux brunes... contenant des phosphates et des nitrates), qui permettrait d'optimiser la croissance des végétaux et contribuerait également à assurer l'élimination des effluents. Ces résidus seraient ainsi valorisés au lieu d'être un poids financier pour être retraités,
- la phytoremédiation des résidus (au dosage optimisé), assurée par l'utilisation d'espèces végétales adaptées (espèces ligneuses ou non ligneuses), qui permettrait également de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau (en lieu et place du largage en eau vive),
- l'utilisation de terres inexploitées (friches industrielles, jachères permanentes, bords d'autoroute, etc.), qui rendrait ainsi possible la valorisation de surfaces jugées peu fertiles pour l'agriculture classique et contribuerait au développement de certaines zones délaissées.

L'ensemble de ces objectifs contribuerait ainsi au développement d'une économie locale de type circulaire.

La société ECOLOGISTIQUE est partenaire de ce projet pour :

- l'implantation et le suivi du pilote de phytoremédiation,
- l'apport d'effluents,
- la diffusion des connaissances et compétences acquises.

Le pilote de phytoremédiation fera l'objet d'un suivi sur trois ans et ne sera mis en place qu'en période d'étiage.

Le projet TSAR ne permet pas à lui seul de répondre aux injonctions de l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2008.

Le projet TSAR est le support technique et scientifique de mise en place de cultures phytoremédiantes.

Parallèlement à TSAR, la société ECOLOGISTIQUE a programmé la plantation de 3 hectares de saules Marsaults (2 ha en 2009 et 1 ha en 2010).

Afin de stocker les rejets aqueux issus de l'établissement en période hivernale et ainsi posséder une réserve suffisante pour l'arrosage des plantations, la société a décidé d'agrandir une lagune existante. Ces travaux devraient être finalisés pour la fin du 1^{er} semestre 2010.

L'ensemble des éléments listés ci-dessus devrait donc permettre à la société d'atteindre le rejet zéro en 2011.

IV- SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités exercées jusqu'à ce jour par la société ECOLOGISTIQUE sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 1996,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 octobre 2002, 24 juillet 2004, 14 mars 2006, 11 décembre 2006 et 1^{er} octobre 2007.

Par courrier du 2 juillet 2008, l'exploitant a informé les services de la préfecture du Loiret de la diminution des quantités maximales susceptibles d'être stockées de substances dangereuses pour l'environnement A et B très toxiques pour les organismes.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le classement de cet établissement s'établit à présent comme suit:

Rubriques	Intitulé de l'activité	A,D, DC ou NC	Observations
167 a	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées - Stations de transit.	A	Emballages en plastique, Papiers, cartons, Palettes bois, Emballages métalliques NOTA 1
167 c	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées - Traitement ou incinération.	A	Régénération, Rénovation, NOTA 2
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	A	Capacité annuelle de fabrication = 5 000 t/an
1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	V = 1 870 m ³
1433 A-a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.	A	Q = 100 tonnes
1433 B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que les installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	A	Q = 20 tonnes
1434 1°a	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	A	Débit = 25 m ³ /h
2564 1°	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.	A	V = 24 000 l
2630 a	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons. La capacité de production est supérieure ou égale à 5 t/j	A	Q = 20 000 t/an
2921 1°a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW.	A	2 tours aéro-réfrigérantes : P _{totale} = 2 400 kW
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	Q = 45 t
1131 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	Q = 3 t

1136 A 2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	DC	Q = 0.55 t
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	DC	Q = 0,55 t
1172 3°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	DC	Q = 49 t
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur ou égale à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	V = 26 940 m ³ Q = 1 500 t
1530 2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³ .	D	Q = 40 t
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	D	H ₂ SO ₄ : 80 t HCl : 50 t HNO ₃ : 10 t
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	V = 300 m ³
2910 A-2°	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	2 chaudières : 1 chaudière au fioul P = 5.15 MW 1 chaudière au gaz P = 6.35 MW P _{totale} = 11.4 MW
2920 1°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	P = 60 kW
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées	NC	Q = 99 t

	nominativement ou par famille par d'autres rubriques		
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	NC	P = 40 kW

NOTA 1 :

- Emballages en plastique de :
 - capacité de 1 000 litres : 100 000/an Stockage : 2 000 unités
 - capacité 200 litres : 250 000/an Stockage : 3 000 unités
 - autres capacités : 700 t/an Stockage : 100 tonnes
- Papiers, cartons :
 - Capacité annuelle de 600 tonnes Stockage de 100 tonnes
- Palettes bois :
 - Capacité annuelle de 50 000 unités Stockage de 1 000 unités
- Emballages métalliques :
 - Capacité annuelle de 500 tonnes Stockage de 1 000 unités

NOTA 2 :

- Régénération :
 - dichlorométhane : 100 t/an
 - autres solvants : 3 000 t/an
- Rénovation :
 - Emballages en plastique de
 - capacité de 1 000 litres : 100 000/an Stockage : 2 000 unités
 - capacité 200 litres : 250 000/an Stockage : 3 000 unités
 - autres capacités : 700 t/an Stockage : 100 tonnes

V- IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. L'eau

En 2007, la consommation en eau de la société ECOLOGISTIQUE s'est élevée à 29 714 m³. La société dispose pour couvrir ses besoins :

- d'un puits de prélèvement dans la nappe de la Craie d'une profondeur de 21,5 m et d'un débit maximal de 40 m³/h (28234 m³/an),
- d'un piquage sur le réseau public d'adduction en eau potable de la commune de Courtenay (1 480 m³/an).

L'eau pompée à l'aide du puits est stockée, avant utilisation, dans un bassin de stockage d'un volume de 400 m³. Dès que le bassin est vide, le puits est mis en fonctionnement. Le puits fonctionne environ 800 h/an.

Le réseau est de type séparatif :

- les eaux usées domestiques sont traitées par la station biologique du site. Elles sont ensuite rejetées dans le bassin d'eaux pluviales de 900 m³ avant rejet dans La Cléry,
- les eaux industrielles sont traitées par la station biologique du site. Elles sont ensuite rejetées dans le bassin de 900 m³ avant rejet dans La Cléry,
- les eaux pluviales non polluées rejoignent le bassin d'eaux pluviales de 900 m³ avant rejet dans La Cléry,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de ruissellement d'un volume de 1800 m³. Ces eaux sont ensuite analysées :

- en cas d'analyses conformes, ces eaux sont envoyées vers le bassin de 900 m³ avant rejet dans La Cléry,
- en cas d'analyses non conformes, ces eaux sont envoyées vers la station biologique du site pour traitement.

Le paragraphe 3.5.2.2.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 1996 prévoyait une diminution progressive des rejets pour arriver à un rejet zéro en 2006.

L'industriel procède à la surveillance de la qualité des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel. Les résultats maxi obtenus pour 2008 sont les suivants :

- Débit : 30,9 m³/j

	MES	DCO	DBO ₅	Azote total	Azote Kjeldhal	Phosphore
Concentration (mg/l)	136	1845	170	35,6	27,6	23,5
Flux (kg/j)	3,4	45	3,9	0,8	0,6	0,29

Afin de diminuer la charge polluante en entrée et en sortie de la station biologique du site, la société a mis en place le plan d'actions décrit au point III du présent rapport.

Ce plan d'actions déployé sur une période de trois ans permettra d'abaisser de 60 % la charge polluante à traiter et le débit de flux polluants en amont de la station biologique du site.

L'agrandissement d'une lagune existante afin de stocker les rejets aqueux issus de l'établissement en période hivernale et ainsi posséder une réserve suffisante pour l'arrosage des plantations et la mise en place d'un plan d'actions afin de diminuer la charge polluante en entrée et en sortie de la station biologique du site permettront à la société d'atteindre le rejet zéro avant la fin du 1^{er} trimestre 2011.

VI- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire :

- l'agrandissement d'une lagune afin de stocker les rejets aqueux issus de l'établissement en période hivernale : avant fin du 1^{er} semestre 2010,
- la mise en place du rejet zéro : avant la fin du 1^{er} trimestre 2011,
- la mise en place d'un décanteur au niveau de la station biologique pour augmenter le rendement épuratoire de la station biologique : fin 2011.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - D.C.L.A. - 45042 ORLEANS CEDEX